

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : Portant organisation de la circulation et du stationnement les jours de marché rue de Rome et place Carnot à Alfortville.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article 8 de l'Ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant la circulation à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'Arrêté du Maire du 18 septembre 1986 portant interdiction de circuler et de stationner rue de Rome les jours et heures de marché ;

VU l'Arrêté du Maire du 22 septembre 1986 portant réglementation de la circulation et du stationnement aux abords du marché couvert Carnot ;

VU le règlement intérieur du marché de la Ville d'Alfortville en date du 1^{er} juillet 2026

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la bonne tenue et la sécurisation des marchés hebdomadaires et de leurs abords ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les arrêtés municipaux susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace :

- L'Arrêté du Maire du 18 septembre 1986 portant interdiction de circuler et de stationner rue de Rome les jours et heures de marché ;
- L'Arrêté du Maire du 22 septembre 1986 portant réglementation de la circulation et du stationnement aux alentours du marché couvert Carnot ;

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite dans les voies et selon les jours suivants :

- **Tous les mardis et vendredis, de 04h00 à 17h00 :**
 - Rue de Rome, entre la Place du Petit Pont et la Place de l'Europe.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit les jours de marché comme suit :

- **Tous les mardis et vendredis, de 04h00 à 17h00 :**
 - Rue de Rome, entre la Place du Petit Pont et la Place de l'Europe, *sauf pour les véhicules des commerçants titulaires d'un droit de place sur ledit marché.*
- **Tous les jeudis et samedis, de 04h00 à 17h00 :**
 - Boulevard Carnot, au droit du marché coté pair, dans sa partie située entre le n°4 bis et la rue Étienne Dolet, *sauf pour les véhicules des commerçants titulaires d'un droit de place sur ledit marché*

ARTICLE 4 : Seuls sont autorisés à circuler et stationner dans les périmètres mentionnés :

- Les véhicules de secours,
- Les véhicules des commerçants des différents marchés concernés,
- Les véhicules de collecte des ordures ménagères,
- Les véhicules de service ou dits prioritaires.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera mise en place sous la responsabilité de la Ville d'Alfortville.

ARTICLE 6 : Tout stationnement en infraction au présent arrêté sera considéré comme interdit au sens de l'article R.417-6 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Pour des raisons de sécurité, tout véhicule gênant le bon déroulement de l'organisation du marché sera considéré comme en stationnement gênant, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route

ARTICLE 8 : Les services de la Police Municipale et de la Police Nationale sont habilités à prendre toutes mesures nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du **1^{er} SEPTEMBRE 2026**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commandant du Commissariat d'Alfortville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie,
- Monsieur le Directeur de la RATP.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame la directrice de la Communication et de l'Évènementiel, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la sécurité publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alfortville, le 1^{ER} juillet 2026

Luc CARVOUNAS
Le Maire

